



**Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande**

**3290105 Organisations néerlandophones pour l'insertion socioprofessionnelle à Bruxelles**

<b>Convention collective de travail du 24 novembre 2003 (69.344), modifiée par la convention collective de travail du 24 juin 2005 (75.383).....</b>	<b>2</b>
Fixation des conditions de travail dans les organisations néerlandophones pour l'insertion socio-professionnelle à Bruxelles .....	2
<b>Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125).....</b>	<b>5</b>
Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016 .....	5



**Convention collective de travail du 24 novembre 2003 (69.344), modifiée par la convention collective de travail du 24 juin 2005 (75.383)**

Fixation des conditions de travail dans les organisations néerlandophones pour l'insertion socio-professionnelle à Bruxelles

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des organisations néerlandophones pour l'insertion socio-professionnelle (ISP) en Région de Bruxelles-Capitale, à savoir :

- l'asbl Overleg Opleidings- en Tewerkstellingsprojecten Brussel (OOTB),
- les partenaires néerlandophones actifs pour l'ISP en Région de Bruxelles-Capitale,
- les organisations néerlandophones avec encadrement ACS de l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ORBEM) pour des projets de transition professionnelle.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, tant masculin que féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail fixe les règles générales en matière de conditions de travail, laissant aux employeurs et travailleurs la liberté de convenir de conditions plus favorables, notamment compte tenu de l'aptitude et des mérites personnels des intéressés.

Art. 3. § 1er. La structure barémique, telle que fixée dans le tableau, avec les barèmes correspondants à 100 p.c., s'applique, à partir du 1er janvier 2005, aux travailleurs de l'OOTB, au personnel engagé pour l'exécution de la convention ISP et accepté par l'ORBEM des partenaires actifs pour l'ISP, et aux ACS d'encadrement - PTP. Pour les autres travailleurs, la structure barémique, telle que fixée dans le tableau, avec les barèmes correspondants à 100 p.c., s'applique, à partir du 1er janvier 2006.

*(L'art.3 §1 er, 1<sup>e</sup> alinéa est remplacé par les dispositions de l'art.2 de la CCT 75.383 du 3 juin 2005, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003 pour une durée indéterminée.)*

<b>Fonctions</b>	<b>Barèmes (début de l'ancienneté)</b>	<b>Exigences minimales requises</b>
Responsable (chef de service, chef de département ou collaborateur responsable du contenu de la	B1a (21 ans)	Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience



politique d'organisation)		
Fonction de niveau universitaire*	L1 (22 ans)	Licence, master, doctorat ou diplôme de l'enseignement supérieur de type long, ou équivalent par formation postscolaire, stages et/ou expérience
Collaborateur socio-culturel responsable du contenu de la fonction (cat. 1) (collaborateur éducatif, formateur, fonctionnaire culturel, consultant, collaborateur pédagogique, travailleur socio-culturel, assimilé, animateur de jeunes, instructeur, animateur socio-culturel, agent d'intégration, animateur de quartier, rédacteur, documentaliste, collaborateur étude)	B1c (21 ans)  ----- B1b (21 ans)	Enseignement supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience  ----- Six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 1 **/**
Collaborateur socio-culturel exécutif et/ou d'appoint (cat. 2) (accompagnateur, assistant de projet, collaborateur participation, animateur, accompagnateur de groupe)	B2b (20 ans)  ----- B2a (20 ans) (1)  ----- MV2 (21 ans)	Enseignement secondaire inférieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience.  ----- Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience ou six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 2  ----- Six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 2 en B2a **/**
Assistant pour exécution de tâches parcellaires socio-culturelles (cat. 3) (assistant, stagiaire)	B3 (18 ans)	Aucune
Responsable administratif, technique et/ou logistique (ATL)	A1 (21 ans)	Enseignement supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience
Collaborateur ATL (comptable, informaticien, collaborateur administratif, collaborateur	A2 (20 ans)	Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire,



administratif polyvalent, technicien, technicien de théâtre)		supplémentaire et/ou expérience
Assistant ATL (agent d'accueil, téléphoniste, agent de guichet, personnel de surveillance, personnel de garde, personnel de cuisine, copiste)	A3 (18 ans)	Enseignement secondaire inférieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience
Personnel d'entretien	L4 (18 ans)	Aucune

\* Ne vaut que pour les fonctions pour lesquelles l'employeur, selon les exigences du pouvoir subsidiant ou non, exige un diplôme de licence, master, doctorat ou de l'enseignement supérieur de type long, ou équivalent par formation postscolaire, stages et/ou expérience.

\*\* L'employeur peut imposer de suivre une formation complémentaire, organisée ou non par le secteur.

\*\*\* En cas d'arrivée d'une autre organisation pour laquelle l'expérience acquise est reconnue comme pertinente, ce barème n'est d'application qu'après une période d'essai; durant la période d'essai, le barème inférieur est applicable.

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2002. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



## **Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125)**

### Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations qui, depuis le 30 janvier 2015, ressortissent à la Sous-commission paritaire 329.01 pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande suite à la modification du champ de compétence de la Commission paritaire 329 pour le secteur socio-culturel, par arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 1993 instituant la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel et fixant sa dénomination et sa compétence (Moniteur belge du 20 janvier 2015).

Art. 2. Toutes les conventions collectives de travail ayant un champ d'application général pour l'ensemble du secteur, conclues en Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande, qui sont encore en vigueur au 30 janvier 2015, sont, à compter de cette date, applicables aux organisations visées à l'article 1er.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 janvier 2015 et est conclue pour une durée indéterminée.